



# Guide

## Prévention et protection des cultures contre les corvidés

Les méthodes d'effarouchement et de gestion des populations  
Réglementations appliquées aux corvidés déprédateurs des cultures

## SOMMAIRE

Rappels élémentaires sur la problématique .....	4
Les moyens de prévention des dégâts .....	7
Les techniques d'effarouchement et conseils de mise en place ...	7
Les effaroucheurs sonores .....	7
Canon effaroucheur .....	7
Conseils d'utilisation pour limiter l'accoutumance et les conflits de voisinage .....	7
Hauts parleurs .....	8
.....	8
Conseils d'utilisation pour limiter l'accoutumance et les conflits de voisinage .....	8
Les effaroucheurs pyrotechniques .....	8
Revolver « effaroucheur », pistolet lance-fusées .....	8
Conseils d'utilisation pour limiter l'accoutumance et les conflits de voisinage .....	8
Les effaroucheurs visuels .....	9
Épouvantail .....	9
Ballon-épouvantail .....	9
Cerf-volant .....	9
Miroirs .....	9
Effarouchement avec des modèles innovants .....	10
Les techniques de prévention des dégâts de corvidés .....	11
Stratégie de confusion : semis sous-couverts .....	11
Exemple : Retour projet PREVOT .....	11
Répulsifs chimiques .....	12
Exemple d'essai Chimique .....	12
Coordination des semis .....	12
Exemple : Coordination des semis retour projet Lido .....	12
Retard du semis .....	13
Protection par un fauconnier .....	13
La réglementation en matière d'effarouchement .....	14
Les effaroucheurs sonores .....	14
Conseils vis-à-vis de la réglementation .....	15

Les effaroucheurs visuels .....	15
Le statut juridique des corvidés .....	16
Les espèces protégées.....	16
Choucas des tours ( <i>Corvus monedula</i> ) .....	17
Grand Corbeau ( <i>Corvus corax</i> ).....	17
Espèces Susceptibles d’Occasionner des Dégâts (ESOD) .....	17
Récapitulatif sur la régulation des corvidés ESOD catégorie 2 <sup>12</sup> 17	
.....	19
Le cadre réglementaire de la destruction des corvidés (ESOD) et les méthodes .....	20
Le tir des ESOD par arme à feu ou par tir à l’arc .....	20
La destruction à tir par les détenteurs du droit de destruction .	20
L’utilisation des appeaux, des appelants artificiels et des appelants vivants.....	20
Le piégeage des ESOD .....	22
L’agrément des piégeurs.....	22
La déclaration des opérations de piégeage .....	22
La mise à mort de l’animal .....	23
La destruction administrative .....	23
Le rôle des autorités dans la régulation des espèces.....	23
Points de vigilance .....	24
Pour aller plus loin .....	25
Conseils.....	25
Formations.....	25
Documentations.....	25



# Rappels élémentaires sur la problématique

Une nouvelle étude publiée en mai 2023 a démontré à travers des données recueillies pendant près de 40 ans qu'une perte de près d'un quart du nombre d'oiseaux sur cette période est à déplorer en France<sup>1</sup>. Au 19<sup>ème</sup> et début du 20<sup>ème</sup> siècle, les populations d'oiseaux de milieux ouverts ont largement bénéficié du défrichement et de l'ouverture des paysages par l'agriculture. Plus récemment, à partir de la deuxième partie du 20<sup>ème</sup> siècle, les progrès techniques agricoles et l'intensification des pratiques parallèlement au remembrement agricole, ont profondément transformé les écosystèmes. Le détournement quasiment intégral de la productivité primaire des écosystèmes au profit de quelques espèces sélectionnées a eu pour conséquence un recul important de la biodiversité dans ces milieux.<sup>2</sup>

Il peut sembler paradoxal de noter une préoccupation croissante des agriculteurs pour les dégâts d'oiseaux aux cultures. Si certains oiseaux nicheurs des plaines agricoles françaises comme les cailles ou les perdrix ont connus une grosse chute dans leurs effectifs, ce n'est pas le cas des corvidés très adaptables en France comme ailleurs dans le monde.<sup>3</sup>

A l'échelle nationale, on peut dénombrer 10 espèces « communes » de corvidés<sup>4</sup> :

- Casse-noix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*)
- Chocard à bec jaune/Chocard des Alpes (*Pyrrhocorax graculus*)
- Choucas des tours (*Corvus monedula*)
- Corbeau Freux (*Corvus frugilegus*)
- Corneille mantelée (*Corvus cornix*)
- Corneille noire (*Corvus corone*)
- Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*)
- Geai des chênes (*Garrulus glandarius*)
- Grand Corbeau (*Corvus corax*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)

La grande majorité des dégâts aux cultures sont le fait de la déprédation des corneilles noires, des corbeaux freux, des choucas des tours et des pies bavardes. Il n'est pas encore possible à ce jour de quantifier à l'échelle nationale l'impact économique de la déprédation des corvidés. TerresInovia et Arvalis ont effectués des estimations à partir des données de dégâts à leurs dispositions et ont obtenu des fourchettes estimatives de dégâts sur maïs à l'échelle nationale entre 25 et 45 millions d'euros et 20 millions pour les dégâts à la levée sur tournesol.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> « **Farmland practices are driving bird populations decline across Europe** » Rigal, S et al. *PNAS*, la semaine du 15 mai 2023.

<sup>2</sup> Intervention de François CHIRON (Univeristé Paris-Saclay, CNRS, AgroParisTech) au Colloque dégâts des oiseaux de TerresInovia 2022

<sup>3</sup> Garcia-Porta, J., Sol, D., Pennell, M. *et al.* Niche expansion and adaptive divergence in the global radiation of crows and ravens. *Nat Commun* **13**, 2086 (2022). <https://doi.org/10.1038/s41467-022-29707-5>

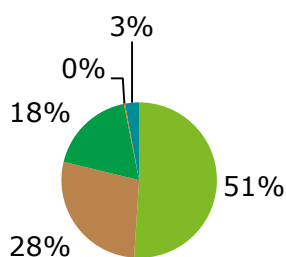
<sup>4</sup> « Différentes espèces de corvidés », LADEL, 2022 : <https://www.ladel.fr/especes-de-corvides-france/>

<sup>5</sup> Intervention de T. DESLANDES (CTIFL), C. SAUSSE (TerresInovia) et J.B. THIBORD (Arvalis) au Colloque dégâts des oiseaux de TerresInovia 2022

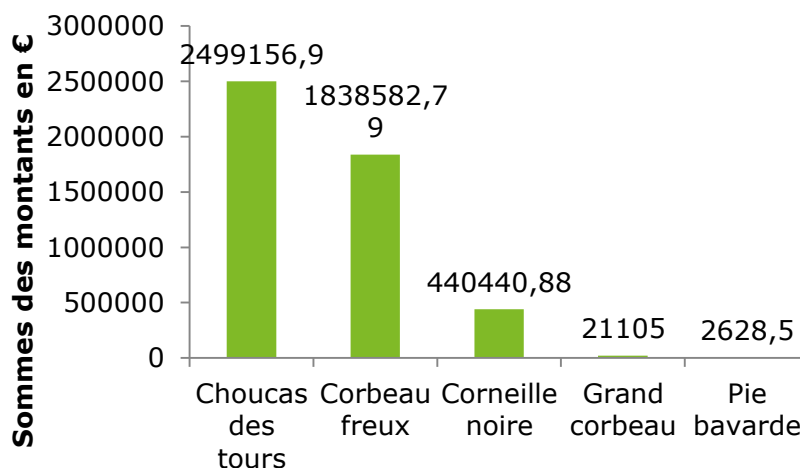
L'outil « **Signalement de dégâts de la Faune Sauvage** »<sup>6</sup> en cours de déploiement sur le territoire depuis décembre 2022 ne permet pas encore de former un réel inventaire. Néanmoins, les premiers résultats prometteurs nous permettent en sept mois de déclarations (858 signalements) de présenter les résultats suivants :

### Déclarations par espèce de corvidé

- Choucas des tours
- Corbeau freux
- Corneille noire
- Grand corbeau



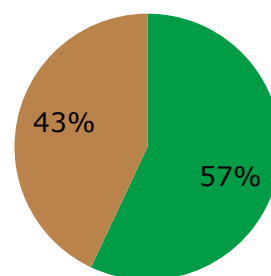
### Montants des dégâts déclarés par espèce de corvidé



Les signalements déclarés sur l'outil montrent, comme d'après les retours et constats terrains, que les corvidés sont en mesure de causer des dégâts importants alors même que l'agriculteur a mis en place des protections préconisées. Les corvidés sont en effet connus pour leur intelligence. Une intelligence capable de rendre obsolète toutes les protections aux cultures mis en place par l'exploitant. Les résultats des déclarations montrent également les nombreuses cultures que les corvidés sont en mesure d'attaquer. On peut nettement voir que les grandes cultures sont les plus touchées.

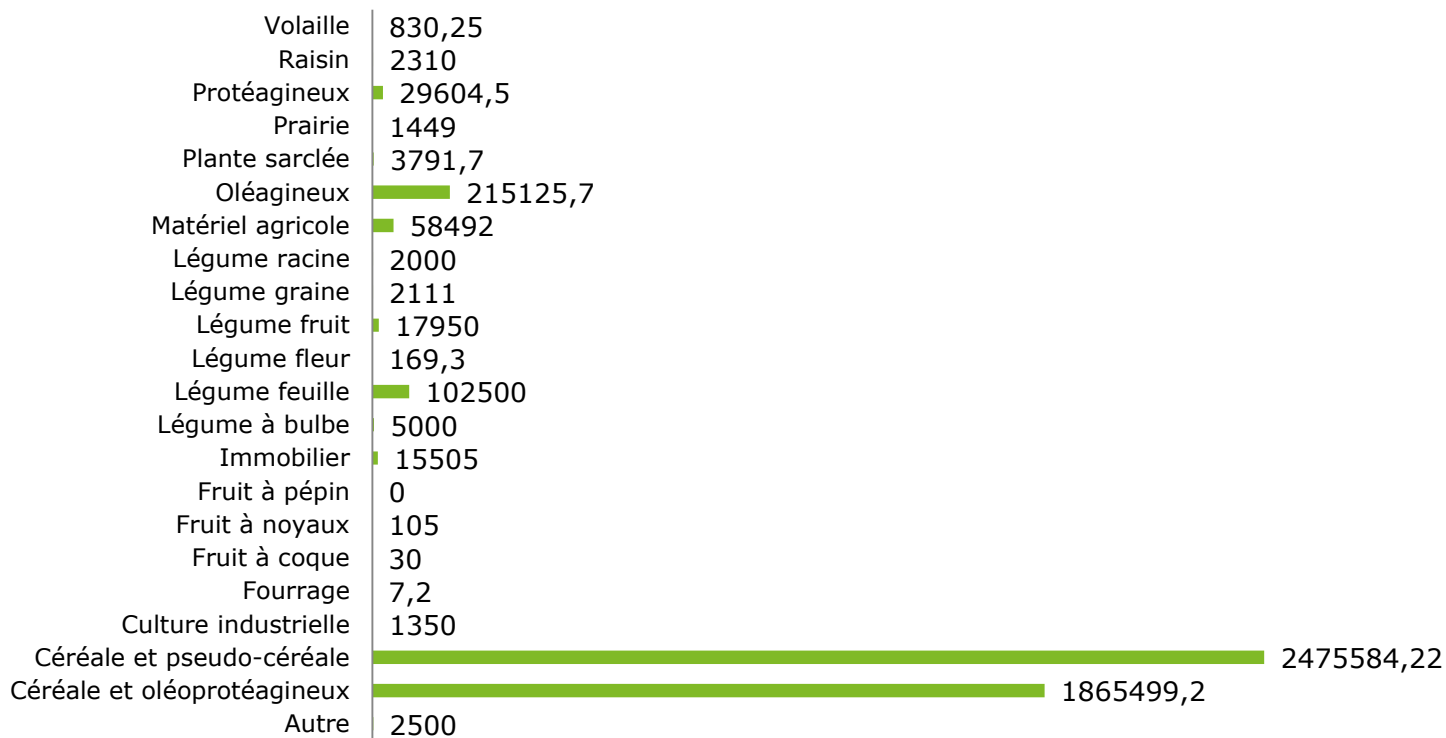
### Mise en place de protection lors du dégât

- Oui
- Non



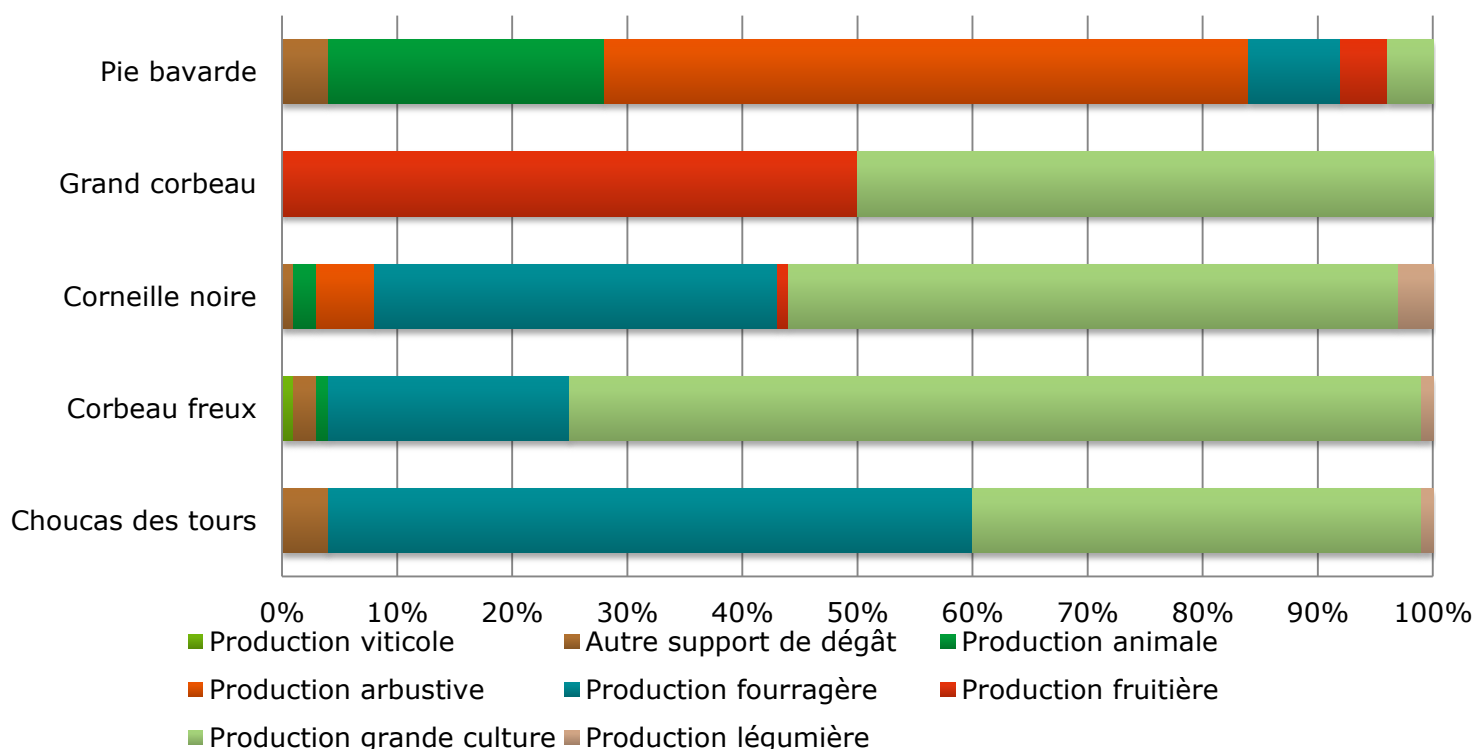
<sup>6</sup> « Dégâts de la Faune sauvage : une application pour les signaler », CDA France, 2022, <https://chambres-agriculture.fr/actualites/toutes-les-actualites/detail-de-lactualite/actualites/degats-de-la-faune-sauvage-une-application-pour-les-signaler/>

## Somme des montants (en €) déclarés par catégorie de supports de dégâts (toutes espèces de corvidés confondues)



Pour plus de détails, le graphique suivant par espèce déclarée.

## Catégories de supports de dégâts par espèces de corvidé



Les corvidés s'attaquent à une grande variété de cultures. Dans ce guide nous nous centrerons sur les contextes de grandes cultures (céréales, pseudo-céréales, protéagineux et oléagineux) mais d'autres cultures de plein champ peuvent bénéficier de techniques d'effarouchement ou de prévention (maraîchage, arboriculture dans une certaine mesure...).

# Les moyens de prévention des dégâts

Cette partie s'attache à énumérer, de manière non-exhaustive, les principaux dispositifs montrant des signes d'efficacité même mineure dans l'effarouchement des corvidés. En réalité, la mise en place est malheureusement compliquée et l'efficacité toujours trop limitée.

## Les techniques d'effarouchement et conseils de mise en place

### Les effaroucheurs sonores

#### Canon effaroucheur

Le plus connu des dispositifs d'effarouchement sonores automatiques contre les oiseaux est le **canon effaroucheur**. Ces dispositifs ne présentent pas une garantie d'efficacité absolue. L'usage des effaroucheurs sonores est soumis à des règles de **bon voisinage** qui peuvent être rappelées par des arrêtés préfectoraux et municipaux. Le principal problème est **l'accoutumance des oiseaux** qui peut être contrebalancée par les mesures que l'on peut retrouver dans le cadre conseil ci-dessous <sup>7 8 9</sup>:

Modèle Bazooka  
Agripartner.fr



### Conseils d'utilisation pour limiter l'accoutumance et les conflits de voisinage

1. **Ne pas poser les effaroucheurs top tôt, mais juste avant le stade sensible** : de l'émergence à la première paire de feuilles en cas de risques colombidés. Dès le semis en cas de risque corvidés et privilégier les canons munis de dispositifs de coupure, cellules crépusculaires ou horloges pour le couper la nuit ;
2. Un canon dont les **détonations sont trop rapprochées n'aura aucune efficacité**, très rapidement les oiseaux s'accommoderont de l'effaroucheur. Pour éviter cela, un canon doit détonner tous les 10 à 15 mn voire 20 mn max pour effaroucher les oiseaux ;
3. Ne pas hésiter à **déplacer les effaroucheurs sur la parcelle tous les 2/3 jours** ;
4. Pour les effaroucheurs sonores faire **varier les signaux** et les intervalles de diffusion ;
5. **Observer le paysage avoisinant** les cultures attaquées pour orienter les effaroucheurs en direction d'une alimentation alternative (comme des feuilles vertes, des baies, des glands, etc.) ;
6. Envisager une **combinaison d'effaroucheurs** peut réduire l'accoutumance telle que l'utilisation de canons à gaz associés aux ballons/cerfs-volants ou associés aux moyens pyrotechniques par exemple ;
7. Pour éviter les nuisances sonores, **placer le canon effaroucheur de 250 à 300 mètres de distance des habitations**, le canon dirigé à sens inverse des habitations.

<sup>7</sup> « Prévenir les dégâts d'oiseaux », C. Sausse, TerresInnovia, 2019 : [lien](#)

<sup>8</sup> « Effarouchement des oiseaux, Point sur les canons d'effarouchement et autres disposition », E. CHAUVET, 2021 : [lien](#)

<sup>9</sup> « Effaroucheur : comment protéger efficacement vos cultures des oiseaux », 2019, <https://www.agriconomie.com/publi/effaroucheur>

## Hauts parleurs

Les hauts-parleurs émettent différents cris d'oiseaux en détresse ou de prédateurs. Sur la plupart de ces hauts-parleurs, il existe un mode aléatoire qui évite les effets d'accoutumance. Il n'est pas recommandé de programmer plus de 4 cris simultanés pour que l'association soit perçue comme plausible.

### Conseils d'utilisation pour limiter l'accoutumance et les conflits de voisinage

1. Se conformer à la réglementation en vigueur dans le département ou la commune ;
2. Pour éviter les nuisances sonores, **placer le canon effaroucheur de 250 à 300 mètres de distance des habitations**, le canon dirigé à sens inverse des habitations ;
3. Ne pas programmer plus de 4 cris simultanés pour que l'association soit perçue comme plausible.

## Les effaroucheurs pyrotechniques

### Revolver « effaroucheur », pistolet lance-fusées

Les revolvers/pistolet effaroucheur tirent une « balle à blanc ». Ils propulsent une fusée détonante, sifflante ou crépitante. L'explosion de l'amorce provoque une première détonation bruyante et propulse la fusée vers les volatiles. Le choc sonore de la fusée fait ensuite fuir les oiseaux. L'alternance entre les différents types de fusées améliore l'efficacité de la lutte, au contraire du revolver effaroucheur. Le pistolet lance-fusées n'est pas considéré comme une arme à feu. Il peut donc être possédé sans autorisation ou permis. Cette technique nécessite d'être sur la parcelle ce qui n'est pas aisément soutenable pour un agriculteur<sup>10</sup>.

Modèle CAPA  
[www.effaroucheuroiseaux.fr](http://www.effaroucheuroiseaux.fr)



### Conseils d'utilisation pour limiter l'accoutumance et les conflits de voisinage

1. Les tirs doivent être effectués à plus de **200m d'une habitation** et **en aucun cas en direction** d'une habitation.
2. Le revolver effaroucheur est une arme de classe D, il faut respecter la réglementation afférente (partie suivante) ;
3. Pour cette méthode d'effarouchement, il est conseillé d'utiliser des **fusées détonantes, des fusées sifflantes et des fusées crépitantes** ;
4. Privilégier en premier le tir d'une ou plusieurs fusées détonantes pour faire décoller les bancs d'oiseaux, suivie d'une ou plusieurs fusées crépitantes ou sifflantes pour faire se scinder en plusieurs groupes le volier d'oiseaux ; plus les oiseaux seront séparés, moins la pression du groupe sera forte pour revenir sur les lieux.

<sup>10</sup> « Solutions pyrotechniques », Volgeur, <https://www.effaroucheuroiseaux.fr/produit-effaroucheur/effaroucheurs+pyrotechniques.html>



## Les effaroucheurs visuels

### Épouvantail

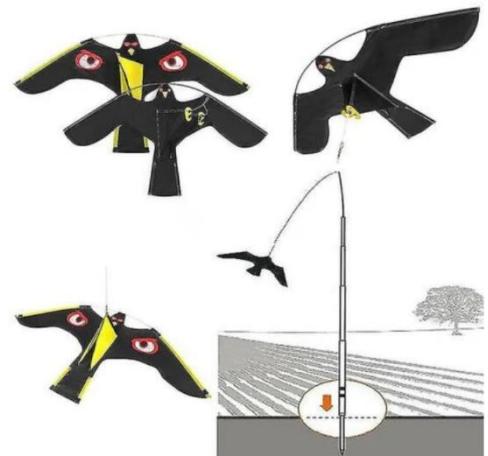
L'épouvantail est un moyen de protection très répandu et connu de tous. L'épouvantail est un dispositif généralement représenté par un mannequin fait d'une armature de bois ou d'osier recouvert de vêtements de sorte à ressembler à un être humain<sup>11</sup>. Si l'épouvantail est assez commun il est très peu efficace et **son immobilité provoque une accoutumance très rapide** chez les corvidés.

### Ballon-épouvantail

Ce type d'épouvantail rend la forme d'un ballon sur lequel des **motifs réfléchissants** représentent les yeux perçants d'un rapace. À fixer sur un mât de 3 à 6 mètres. Ce système a besoin d'être agité par le vent pour être efficace. Pour accentuer les mouvements du ballon, il est conseillé de mettre un ressort entre celui-ci et la ficelle qui le retient au mât.

### Cerf-volant

Le cerf-volant prend la forme d'un rapace noir, avec un bec jaune et une grande envergure. Même par vent faible, il bouge dans tous les sens, en émettant un faible bruit de toile « qui vole au vent ». Toutefois, des précautions doivent être prises pour le positionnement du cerf-volant dans la parcelle (distance des haies, inclinaison en fonction des vents dominants...). Un conseil : remplacez les ficelles du cerf-volant par un gros élastique noir pour le protéger des fortes rafales de vent<sup>4</sup>.



Effaroucheur répulsif  
oiseaux [www.manomano.fr](http://www.manomano.fr)

### Miroirs

Les miroirs sont utilisés parfois dans les champs en tant qu'effaroucheurs mais l'efficacité est en réalité nulle dans la mesure où les miroirs sont des jeux assez plaisants pour la plupart des corvidés qui, selon certaines études, reconnaissent leur reflet.

<sup>11</sup> « épouvantail à corbeaux », <https://effaroucheur.fr/effaroucheurs-visuels/epouvantail-oiseaux/epouvantail-corbeaux/>

<sup>4</sup> « Effarouchement des oiseaux, Point sur les canons d'effarouchement et autres disposition », E. CHAUVET, 2021 : [lien](#)

## Effarouchement avec des modèles innovants

La méthode d'effarouchement la plus efficace reste la présence humaine. D'autres modèles d'effaroucheurs sont toujours en test et de nouvelles idées émergent fréquemment sur cette problématique. Ci-dessous, quelques innovations testées ou en cours de réalisation<sup>12 5</sup>.

- **Modèle AviTrac** : équipement programmable émettant des cris de détresses et de prédateurs (AgriProTech). Le retour d'expérience de nos stations d'expérimentation est satisfaisant, cependant il existe un risque de vol ;
- **Drone terrestre** : ce drone autonome de la société Agri-Structures est couplé à un effaroucheur AgriProTech. Equipement testé près de Poitiers en 2017 puis sur la Digiferme de Boigneville (91) en 2019. La protection contre les oiseaux est effective mais partielle car cet appareil doit être rechargé au cours de la journée. Les principaux freins sont les contraintes de transport et le risque d'enlisement de l'appareil ;
- **Pendules réfléchissants** : cet effaroucheur tire parti de la sensibilité des oiseaux à la polarisation de la lumière. Un test réalisé en 2017 à Grignon (78) avec un équipement expérimental d'une firme privée a montré un effet de protection partielle sous forte pression de pigeons ramiers ;
- De manière plus prospective, **plusieurs systèmes de détection automatique** des oiseaux au champ est à l'étude avec traitement d'images en temps réel (projet associant Terres Inovia et l'INRAE dans le cadre de l'institut Carnot Plant2Pro®). Ce concept technologique est une première étape pour la conception d'effaroucheurs réactifs se déclenchant uniquement en présence d'oiseaux et permettant ainsi de limiter leur accoutumance ;
- Plusieurs start-up développent actuellement des effaroucheurs autonomes sonores ou laser, basés sur une programmation d'Intelligence Artificielle (IA) très prometteurs comme : le projet d'effarouchement autonome nommé « **FAUCON** » basé sur un laser et un projet d'effarouchement autonome basé sur un effaroucheur sonore récompensé à AgreenStartUp au Salon de l'agriculture 2023.
- **Essai C3PO** : Le projet C3PO financé par l'Institut Carnot Plant2Pro, a pour but l'élaboration d'un dispositif d'alerte et d'effarouchement réactifs. La tâche d'identification des oiseaux s'est révélée ardue à cause de la profondeur du champ malgré la méthode de deep-learning et à cause de la perturbation physique des images, ce qui complexifie l'application.

---

<sup>12</sup> « Lutte contre les dégâts d'oiseaux : résultats des travaux 2016-2019 », C. MARTIN-MONJARET et C. SAUSSE, 2020

<sup>5</sup> « Effaroucheur : comment protéger efficacement vos cultures des oiseaux », 2019, <https://www.agriconomie.com/publi/effaroucheur>

# Les techniques de prévention des dégâts de corvidés

## Stratégie de confusion : semis sous-couverts

Le semis à proximité ou dans la parcelle à protéger d'une autre espèce plus appétente pour les oiseaux ou apte à camoufler les semis est une technique ayant des retours positifs<sup>13</sup>.

- Limagrain conseille à ses producteurs de semences de maïs d'installer des bandes de semis de pois très superficiel peu avant le semis du maïs. Les résultats sont satisfaisants et répétables.
- Le projet PREVOT porté par les Chambres d'agriculture et Terres Inovia a testé plusieurs espèces pour camoufler la levée du tournesol. L'orge semble être parmi les meilleurs et peut être semé quelques semaines avant le tournesol. Il est nécessaire de le détruire à la fin de la période sensible pour éviter la concurrence avec la culture<sup>14</sup>.



Navette fourragère sous couvert de maïs - Arvalis

La difficulté de cette stratégie porte sur la destruction du couvert : celui-ci doit être détruit assez rapidement pour limiter le risque de concurrence avec la culture, tout en maintenant son rôle pendant la période de sensibilité de la culture qui varie d'une espèce à l'autre. A ce jour, le meilleur compromis entre efficacité contre les dégâts d'oiseaux et maintien du potentiel de la culture, est de détruire le couvert avant ou au semis du tournesol grâce à une destruction chimique. La mort lente du couvert permet alors de maintenir la confusion jusqu'à la fin du stade sensible. A ce jour, le binage et les alternatives mécaniques à la destruction chimique du couvert qui ont été testées ne donnent pas de résultats équivalents. Ces techniques sont encore mises à l'épreuve pour confirmer leur intérêt et faisabilité dans des conditions variées.

**La valorisation d'interculture longue est également envisagée.**

### **Exemple : Retour projet PREVOT**

Les essais menés dans le cadre du projet PREVOT (TerresInovia, LIMAGRAIN) a consisté à semer du pois ou du soja à haute densité (160 grains/m<sup>2</sup>) peu avant la levée ou au semis de la culture principale à protéger. Les résultats sont variables et peu probants, allant du scénario attendu à un effet contre-productif d'attraction des oiseaux puis de consommation de la culture principale.<sup>15</sup>

---

<sup>13</sup> Demandes de solution, V1 : 05/07/2021, RMT BioReg

<sup>14</sup> <https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/innovation-rd/agronomie-vegetal/recherche-developpement/plantes-compagnes-et-semis-sous-couvert/projets-scot-et-prevot/>

<sup>15</sup> Intervention C. SAUSSE (TerresInovia), J.B. THIBORD (Arvalis), C. BOURLET (CRA PdL) et E. BARATON (CDA79) au Colloque dégâts d'oiseaux TerresInovia, 2022

## Répulsifs chimiques

Il existe des produits développés pour un usage répulsif contre les oiseaux au stade de semence (enrobage). Diverses préparations répulsives sont commercialisées (AMO 03-09, AVIFAR, GIBSTOP, PNF19). Ces produits montrent une efficacité limitée et ne fonctionnent plus lorsque le stade de la plante est trop avancé : or certains corvidés sont réputés pour prélever des plantules à des stades avancés (jusqu'à 10 feuilles). Les engrais foliaires à effets répulsifs utilisables en plein sur plantules montrent une efficacité limitée également. Aucun produit répulsif n'est autorisé en protection de semences.

### **Exemple d'essai Chimique**

Des essais d'aversion conditionnée des oiseaux consommateurs de tournesol ont été réalisés en vue de limiter leur prélèvement aux cultures. La stratégie envisagée ici repose sur le fait d'engager une aversion chimiosensorielle conditionnée par étapes : couleurs et arômes (méthylanthranilate, D-pulégone, témoin). Le mélange couleur/arôme et couleur seule ont réduit la fréquentation des oiseaux mais plus aucun effet n'est observé une fois le stade de levée atteint. Des tests à plus grande échelle sont envisagés.<sup>16</sup>

## Coordination des semis

Lorsque les semis sont consécutifs, les oiseaux peuvent se concentrer sur la première parcelle qui atteint le stade sensible puis lorsque le stade est passé, aller sur une autre parcelle semée un peu plus tard et ainsi de suite. Les dégâts sont donc beaucoup plus importants. L'idée de cette technique est de réaliser les semis à l'échelle d'un territoire de manière synchrone. Dans les bassins ou dans les territoires où les exploitations sèment particulièrement les mêmes cultures, cette stratégie de coordination des semis permettrait de maximiser la surface consommable au même moment de manière à diluer les dégâts sur l'ensemble du bassin de production. La synchronisation des semis fait l'objet de retour d'expérience très positif.

### **Exemple : Coordination des semis retour projet Lido**

Le projet LIDO repose sur la mobilisation d'agriculteurs à bâtir collectivement des solutions à mettre en place à l'échelle paysagère pour notamment prévenir des dégâts et collecter des données de manière participative et les partager.

17

---

<sup>16</sup>Intervention A. LEGEARD, B. PATRIS et B. SCHAAL (Agro Dijon), C. SAUSSE (TerresInovia), J. MOREAU (CNRS) au Colloque dégâts d'oiseaux TerresInovia, 2022

<sup>17</sup> Intervention M. BERTRAND (UMR Agronomie, INRAE) au Colloque dégâts d'oiseaux TerresInovia, 2022

## **Retard du semis**

Il est possible de retarder le semis pour que les plantules dépassent le stade sensible plus rapidement afin de réduire le temps d'exposition aux dégâts de corvidés. Ce levier est particulièrement efficace s'il est couplé aux stratégies de confusion (présentés précédemment) et/ou aux semis coordonnés entre les exploitations d'un même territoire (présentés précédemment).

## **Protection par un fauconnier**

Les fauconniers offrent des prestations efficaces mais onéreuses pour une seule exploitation. Plusieurs agriculteurs peuvent s'associer pour faire intervenir un fauconnier lorsque l'ensemble du parcellaire est favorable. Si les fauconniers sont de plus en plus rares de nos jours, des contacts peuvent être trouvés à la Fédération des chasseurs locale.



# La réglementation en matière d'effarouchement

## Les effaroucheurs sonores

### Canons effaroucheurs

Il n'existe **pas de réglementation spécifique aux canons effaroucheurs. Néanmoins, les nuisances sonores émises par ces appareils sont réglementées par les dispositions du code de la santé publique, et notamment les articles R. 1334-32 et R. 1334-33**, qui prévoient des valeurs d'émergence pour les bruits liés à une activité professionnelle.

Le code de la santé publique permet aux **préfets et aux maires de prendre des dispositions complémentaires afin d'instaurer des horaires d'utilisation, ainsi que des distances d'éloignement par rapport aux habitations**. A défaut d'arrêté local, il est nécessaire de se conformer aux dispositions nationales. Ces dernières sont précisées par l'article R1334-33 du code de la santé publique :

*« L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.*

*Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :*

*1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;*

*2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;*

*3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;*

*4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;*

*5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;*

*6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;*

*7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures. »*

En cas de non-respect de ces valeurs d'émergence, les sanctions encourues sont celles prévues pour la contravention de 5e classe (amende d'un montant maximal de 1 500 €), ainsi qu'une peine complémentaire de confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction.

## Conseils vis-à-vis de la réglementation

1. Se renseigner sur l'existence d'un arrêté préfectoral ou municipal du lieu concerné : les maires et les préfets peuvent instaurer un cadre réglementaire plus sévères que les dispositions législatives ;
2. Respecter le cadre national mentionné ci-dessous ;
3. En cas de souci avec la gendarmerie, s'assurer qu'ils ont mesuré le nombre de décibels depuis l'habitation la plus proche du canon effaroucheur, auquel cas ils ne peuvent préjuger du respect du cadre réglementaire ;
4. En tout état de cause, il est nécessaire de se conformer à la notice du matériel fournie par le fabricant qui rappelle les modalités d'utilisation ;
5. Attention toutefois aux matériels anciens qui peuvent ne pas répondre aux normes

### **Revolver effaroucheur**

Les revolvers effaroucheurs **sont des armes classées dans la catégorie D. Ces armes sont en vente libre, interdite de vente aux mineures et non soumises à enregistrements.** L'utilisation de ces matériels est de la responsabilité de son propriétaire et de son utilisateur, ces revolvers doivent être utilisés pour effaroucher les oiseaux et autres animaux nuisibles<sup>18</sup>.

### **Les effaroucheurs visuels**

Les effaroucheurs visuels ne relèvent pas d'une réglementation particulière.

---

<sup>18</sup> <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2248.xhtml#N10142>

# Le statut juridique des corvidés

Les espèces de corvidés en France n'ont pas toutes le même statut juridique et les moyens de régulation pour faire baisser la pression sur les cultures sont différents d'une espèce à l'autre (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)) ou complètement interdit (espèces protégées). La suite de ce document présente les éléments à retenir par espèce<sup>19</sup>.

## Les espèces protégées

Les espèces de corvidés protégées en France le sont selon plusieurs textes fondateurs en termes de protection de la Biodiversité et de la nature (dans l'ordre chronologique) :

- La convention adoptée à Berne le 19 septembre 1979 et connue comme « **Convention de Berne** », vise à promouvoir la coopération entre les États signataires, afin d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels et de protéger les espèces migratrices menacées d'extinction<sup>20</sup> ;
- La directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, connue sous le nom de « **Directive habitats** » concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>21</sup> ;
- La directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009, connue sous le nom de « **Directive oiseaux** », concernant la conservation des oiseaux sauvages découlant de la directive habitats<sup>22</sup> ;
- L'article **L 411-1 du Code de l'Environnement** : découlant des objectifs de la directive habitat et fixant un système de protection stricte des **espèces** de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel<sup>23</sup>.

Les espèces de corvidés protégées en France sont les suivantes<sup>12</sup> :

---

<sup>19</sup> « Statut juridique des espèces de corvidés en France », 2021, CrowLife,

<https://www.crowlife.org/statut-juridique-des-especes-de-corvides-en-france/>

<sup>20</sup> Convention de Berne, EUR-Lex, <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/bern-convention.html> , 15/05/2020

<sup>21</sup> DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7) : [Lien](#) (pdf)

<sup>22</sup> DIRECTIVE 2009/147/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages : [Lien](#) (pdf)

<sup>23</sup> Code de l'environnement : Chapitre Ier : Préservation et surveillance du patrimoine naturel (Articles L411-1 A à L411-10) : [Lien légifrance](#)

## **Choucas des tours** (*Corvus monedula*)

Espèce protégée en France par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 3 et Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux), Annexe II/2 Outre-Mer : Mesures de protection des espèces animales (oiseaux et mammifères) représentées à Saint-Pierre et Miquelon : Article 1.



Choucas des tours – [Le chasseur français](#)

## **Grand Corbeau** (*Corvus corax*)

Espèce protégée en France (article 1er de l'arrêté modifié du 17/04/81), par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 3, et inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.



Néanmoins, **des dérogations de destruction sont possibles** :

- En vertu de l'article 9 de la Convention de Berne<sup>13</sup> ;
- En vertu de l'article 16 de la directive 92/43/CEE (Directive habitats)<sup>14</sup> ;
- En vertu de l'article 9 de la directive 2009/147/CE (Directive oiseaux)<sup>15</sup> ;
- En vertu de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement en France<sup>16</sup>.

De manière générale, la destruction d'espèces protégées est justifiée et justifiable dans la mesure où « il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ». Ces conditions dérogatoires sont apparues dans la rédaction de la Convention de Berne de 1979 et sont restées similaires dans les autres textes :

### Conditions dérogatoires de destruction d'une espèce protégée

1. Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
2. Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
3. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
4. À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
5. Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes.

Les ESOD ont un statut juridique qui leur est propre. En outre, les listes des espèces classées ESOD sont définies par arrêté de l'autorité administrative. Le classement d'une espèce dans une de ces listes autorise la destruction de l'animal par des modes alternatifs à la chasse tel que le piégeage, le furetage, le déterrage etc..., selon certaines périodes spécifiques.

Afin d'être classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts, l'espèce doit être susceptible de porter atteinte ou doit porter atteinte à au moins un des 4 intérêts énumérés à l'article R.427-6 du code de l'environnement :

- La santé publique et la sécurité publique ;
- La faune et la flore ;
- Les activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- D'autres formes de propriété (cet intérêt ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

Les corvidés ESOD en France appartiennent à la catégorie 2. **La catégorie 2** concerne des espèces indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts. Ces listes d'espèces sont établies tous les 3 ans pour chaque département par le ministre chargé de la chasse. Elles figurent en annexe de l'arrêté du 3 juillet 2019, qui sera renouvelé en 2023. Les espèces de corvidés de catégorie 2 susceptibles de figurer sur une liste départementale sont les suivantes : le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde et le geai des chênes<sup>24</sup>.

### **Corbeau Freux** (*Corvus frugilegus*)

Espèce chassable et classée susceptible d'occasionner des dégâts, peut être détruite à tir **entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars** au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée **jusqu'au 10 juin** lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé et **jusqu'au 31 juillet** pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. **L'espèce peut également être piégée toute l'année et en tout lieu. Le tir dans les nids est interdit.**



Corbeau freux - [Oiseaux.net](http://Oiseaux.net)

### **Corneille noire** (*Corvus corone*)

Espèce chassable et classée susceptible d'occasionner des dégâts, peut être détruite à tir **entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars** au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est



Corneille noire - [CrowLife](http://CrowLife)

---

<sup>24</sup> « La réglementation relative aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », Fédération Nationale des chasseurs, 06/2020



menacé et **jusqu'au 31 juillet**, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet. **L'espèce peut également être piégée toute l'année et en tout lieu. Le tir dans les nids est interdit.**

### **Geai des chênes** (*Garrulus glandarius*)

Espèce chassable et classée susceptible d'occasionner des dégâts, peut être détruite à tir **entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars** au plus tard, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé. **Le tir dans les nids est interdit.** L'espèce peut également **être piégée du 31 mars au 30 juin dans les vergers et du 15 août à l'ouverture générale dans les vergers et les vignobles.**



Geai des chênes –  
[Oiseaux.net](http://Oiseaux.net)

### **Pie bavarde** (*Pica pica*)

Espèce chassable et classée susceptible d'occasionner des dégâts, peut être détruite à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet **entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars** au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée **jusqu'au 10 juin** lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé **entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet** pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. **Le tir dans les nids est interdit. Peut également être piégée toute l'année dans les zones définies à l'alinéa précédent.**



Pie bavarde – [LADeL](http://LADeL)

## **Récapitulatif sur la régulation des corvidés ESOD catégorie 2<sup>12 17</sup>**

**! Attention ceci est le cadre national : il existe des déclinaisons territoriales, il faut se renseigner !**

- Tir dans les nids interdit pour toutes les espèces

- **Corbeau Freux**

Destruction à tir : entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars + prolongation possible jusqu'au 10 juin à minima et jusqu'au 31 juillet au maximum

Piégeage : toute l'année et en tout lieu.

- **Corneille noire**

Destruction à tir : entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars + prolongation possible jusqu'au 10 juin à minima et jusqu'au 31 juillet au maximum

Piégeage : toute l'année et en tout lieu.

- **Geai des chênes**

Destruction à tir : entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars

Piégeage : du 31 mars au 30 juin dans les vergers et du 15 août à l'ouverture générale dans les vergers et les vignobles

- **Geai des chênes**

Destruction à tir : entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars + prolongation possible jusqu'au 10 juin à minima et jusqu'au 31 juillet au maximum

Piégeage : toute l'année et en tout lieu.

# Le cadre réglementaire de la destruction des corvidés (ESOD) et les méthodes

Les ESOD de catégorie 2 peuvent être détruites de plusieurs manières différentes. Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'à la condition que l'espèce en question ait été classée ESOD dans le département.

Les autorisations individuelles délivrées par le préfet peuvent être délivrées à une personne morale délégataire du droit de destruction (Association communale de chasse agréée (ACCA) ou société de chasse) en application de l'article R. 427-8 du code de l'environnement <sup>24</sup>.

## Le tir des ESOD par arme à feu ou par tir à l'arc

Le tir par arme à feu des ESOD ne peut intervenir **que de jour**, c'est-à-dire à compter d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil, au chef-lieu du département. Les conditions d'utilisation d'arme à feu ou de l'arc sont détaillées au sein de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement<sup>25</sup>.

## La destruction à tir par les détenteurs du droit de destruction

Seuls les propriétaires, les possesseurs ou fermiers, et les personnes délégataires de ce droit, peuvent procéder à la destruction par tir des ESOD à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé.

## L'utilisation des appeaux, des appelants artificiels et des appelants vivants

L'arrêté du 4 novembre 2003 définit les conditions d'utilisation des appeaux, des appelants vivants ou artificiels<sup>26</sup>. Ces derniers peuvent être utilisés pour la capture et la destruction des ESOD, à l'exception des pigeons ramiers. L'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 2003 définit les termes suivants comme suit :

- **Appeau** : Instrument utilisé par l'Homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit.
- **Appelant** : Animal vivant destiné à attirer un animal. L'utilisation d'appelants vivants des espèces d'oiseaux recherchées ou d'espèces d'animaux de basse-cour est autorisée dans les pièges de catégorie 1 dès lors qu'ils ne peuvent pas se trouver en contact immédiat avec l'animal à capturer ou capturé. Cette

---

<sup>24</sup> « La réglementation relative aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », Fédération Nationale des chasseurs, 06/2020

<sup>25</sup> Arrêté du 01/08/1986 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000862758/>

<sup>26</sup> Arrêté du 04/11/2003 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000796964/>

disposition ne s'applique pas pour les appelants de l'espèce recherchée, placés dans les pièges de catégorie 1 tels que les cages à corvidés et pièges similaires.

- **Appelant artificiel (aussi appelé forme ou blette)** : Objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal.

Tableau récapitulatif des conditions d'utilisation des appeaux, appelants artificiels et appelants vivants pour la destruction des oiseaux classés ESOD<sup>24</sup>

	Pigeon ramier	Corneille noire Corbeau freux Pie bavarde	Autres oiseaux classés ESOD
Appaux	<b>INTERDITS</b>	AUTORISÉS	AUTORISÉS
Appelants artificiels			
Appelants vivants		AUTORISÉS si non mutilés et non aveuglés	<b>INTERDITS</b>

Récapitulatif de la réglementation de tir des corvidés ESOD<sup>24</sup>

Espèces	Territoire	Période	Conditions particulières
Corbeaux freux	Dans la corbeautière	De la date de clôture générale de la chasse au 31 mars + prolongation possible jusqu'au 31 juillet sur API et s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes	Avec ou sans chien
	En dehors de la corbeautière		A poste fixe matérialisé de la main de l'Homme
Corneille noire			
Pie bavarde	Dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le SDGC où sont conduits des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs par les pies bavardes nécessitant leur régulation		
Geai des chênes		De la date de clôture générale de chasse au 31 mars sur API et dès lors qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes	

<sup>24</sup> « La réglementation relative aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », Fédération Nationale des chasseurs, 06/2020

## Le piégeage des ESOD

En principe, la réglementation prévoit l'interdiction de piéger les espèces de la faune sauvage. Cependant, la **capture de certaines espèces peut être autorisée par arrêté ministériel notamment pour les ESOD**, pour les espèces de gibiers chassables ainsi que pour les espèces exotiques envahissantes.

L'arrêté du 29 janvier 2007 fixe les conditions d'utilisation des pièges, notamment ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux.

Les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, ayant pour objet de tuer l'animal (*exemple, le piège en X, le piège à œuf ...*) ne peuvent être utilisés qu'avec des œufs naturels ou artificiels. L'utilisation de tout autre appât est prohibée. Par ailleurs, le piège à œuf ne peut être tendu que de nuit, sauf s'il est placé en jardinet ou en caisse de telle sorte que l'œuf ne puisse pas être visible de l'extérieur du piège<sup>24</sup>.

## L'agrément des piégeurs

Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée à cet effet par le préfet du département où elle est domiciliée. Cet agrément fait l'objet d'une attestation numérotée et est valable pour l'ensemble du territoire national. Il ne peut être délivré aux personnes âgées de moins de seize ans.

L'obligation d'être titulaire d'un agrément n'est pas nécessaire dès lors que les personnes piègent :

- Les corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les ESOD et par leurs fédérations ;
- À l'intérieur des bâtiments, des cours ou des jardins, des installations d'élevages ;
- Dans les enclos attenants à une habitation, visés au I de l'article L.424-3 du code de l'environnement<sup>28</sup>.

## La déclaration des opérations de piégeage

La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage. La déclaration en mairie est préalable et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

---

<sup>24</sup> « La réglementation relative aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », Fédération Nationale des chasseurs, 06/2020

<sup>28</sup> Article L.424-3 du Code de l'Environnement :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038846495](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846495)

## La mise à mort de l'animal

La mise à mort des animaux classés nuisibles dans le département capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance. Il est interdit de le relâcher.

La mise à mort ne constituant pas un acte de chasse, le piégeur non titulaire d'un permis de chasser peut utiliser une arme pour servir l'animal. Toutefois, s'il est autorisé à l'utiliser, il n'est cependant pas autorisé à détenir une telle arme, à en acheter une, à la transporter ou à acheter des munitions pour celle-ci. En effet, les achats et le transport d'une telle arme sont réservés aux détenteurs d'un permis de chasser validé.

### Récapitulatif de la réglementation piégeage des corvidés ESOD<sup>17</sup>

Espèces	Territoire	Période	Conditions particulières
Corbeaux freux	Tout lieu	Toute l'année	Utilisation appâts carnés interdites dans cages à corvidés sauf en quantité mesurée et uniquement pour nourrir les appelants
Corneille noire			
Pie bavarde	Dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le SDGC où sont conduits des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatons par les pies bavardes nécessitant leur régulation		
Geai des chênes	Vergers	Du 31 mars au 30 juin	
	Vergers et vignobles	Du 15 août à l'ouverture générale	

## La destruction administrative

La destruction administrative est organisée à la demande d'une autorité publique. Il peut s'agir d'opérations de chasses, de battues générales ou particulières, ou d'opérations de piégeage. Elle peut s'appliquer aux ESOD ainsi qu'aux autres espèces<sup>24</sup>.

## Le rôle des autorités dans la régulation des espèces

Les autorités publiques interviennent dans la régulation des espèces dès lors qu'une espèce porte atteinte à un des intérêts suivants, énumérés à l'article L.427-6 du code de l'environnement :

- Dans l'intérêt de la protection faune et flore sauvage et de la conservation des habitats naturels ;



- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts... ;
- Pour d'autres raisons impératives d'intérêts publics majeurs y compris de nature sociale ou économique ;
- Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

La liste des moyens interdits pour la réalisation des destructions administratives, est définie par un arrêté du ministre chargé de la chasse. Une destruction administrative peut être ordonnée tant par le maire que par le préfet du département. Il s'agit d'une compétence partagée.

**Le maire ne peut organiser une destruction administrative que sous le contrôle du Conseil municipal et du préfet.** Les battues municipales ne sont autorisées uniquement que sur les ESOD après mise en demeure des propriétaires. Le maire contrairement au préfet, n'intervient donc que de manière subsidiaire aux propriétaires et aux détenteurs du droit de chasse. **Le préfet est compétent pour l'organisation de battue préfectorale sur les espèces chassables et protégées, sur tout le territoire et dès qu'il l'estime nécessaire.** Ses pouvoirs peuvent être délégués à certains maires notamment dans des communes, dites « *points noirs* », c'est-à-dire celles qui font face à de nombreux dégâts répétés, occasionnés par certaines espèces.

**Une destruction administrative peut être ordonnée en toute saison.** Pour assurer le déroulement des destructions administratives, l'autorité publique requiert des habitants ayant des armes et des chiens propres à la chasse des animaux en question.

## Points de vigilance

- Attention au **respect de la réglementation** et des **agrément de piégeurs** ;
- Bien penser à **déclarer les dégâts causés par les corvidés** soit par formulaire DDT soit par l'Outil « [Signalement des dégâts de la faune sauvage](#) » téléchargeable sur les téléphones et sur internet.  
Il est bon de rappeler que le classement des ESOD est justifié si les dégâts déclarés sont suffisants ;
- La gestion des **déchets d'animaux**  
Il est possible de laisser sur place les cadavres et il ne pèse aucune obligation de collecter les sous-produits d'animaux, si le chasseur applique des bonnes pratiques de chasse et d'hygiène. Les sous-produits pourront contribuer au cycle de la chaîne alimentaire.
- La **naturalisation**  
Selon les espèces d'animaux, les conditions applicables à la naturalisation sont variables. La naturalisation des espèces de corvidés ESOD est permise, sans réglementation particulière. Attention la naturalisation d'espèces protégées n'est pas autorisée.
- Meilleure **prise en compte du bien-être animal**  
Les ESOD doivent être mis à mort le plus rapidement et nettement possible pour éviter toute souffrance inutile dans le respect de l'animal.
- Meilleure **prise en compte de la sensibilité du public**  
Afin d'éviter les attroupements de personnes, le piégeur doit intervenir rapidement pour prévenir de toute émeute ou altercation avec les personnes qui s'opposeraient à une telle intervention. Les interventions doivent s'opérer dans le respect d'autrui. Des relations courtoises doivent être assurées avec les personnes environnantes.

# Pour aller plus loin

## Conseils

En raison de fortes disparités dans les territoires, vis-à-vis de la réglementation et des **déclinaisons possibles**, il est fortement conseillé de se rapprocher de sa **DDT**, de sa **Fédération Départementale des Chasseurs** ou de la DREAL pour connaître la situation de votre territoire

Penser à bien déclarer ses dégâts de corvidés sur les cultures et autres, en utilisant l'outil [Signalement de dégâts de la faune sauvage](#) .

## Formations

Il existe des formations récurrentes sur les sujets ESOD et corvidés dispensées dans les **Fédérations Départementales des Chasseurs** pouvant être très utiles. Les FDC sont tout à fait au fait de la réglementation et sont très souvent ravies de donner des informations aux personnes intéressées.

Colloque Dégâts d'oiseaux aux cultures : quelles solutions ? en [replay](#)

Webinaire sur la réglementation concernant les ESOD, dispensé par la Fédération Nationale des Chasseurs, disponible en [replay](#)

## Documentations

[Site du RMT BioReg](#)

[Sources TerresInovia](#)

[Sources Arvalis](#)

[Site dédié aux effaroucheurs](#)

« [Loire-Atlantique - Face aux corvidés, les techniques qui fonctionnent de A à Z](#) » sur les dispositifs existants et leur efficacité

Extrait argumentaire CA07 : « [Prévention dégâts oiseaux](#) »

[Pages dédiées](#) à la réglementation et aux pratiques concernant les EOSD par la FNC

# GUIDE

## PREVENTION ET PROTECTION DES CULTURES CONTRE LES CORVIDES

LES METHODES D'EFFAROUCHEMENT ET DE GESTION DES POPULATIONS

REGLEMENTATIONS APPLIQUEES AUX COVIDES, DÉPRÉDATEURS DES CULTURES

Guide « lutte contre les corvidés » Alexis Soiron – Chambres d'agriculture France – Février 2024

Avec  
la contribution  
financière du compte  
d'affectation spéciale  
développement  
agricole et rural  
CASDAR



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CHAMBRES  
D'AGRICULTURE  
FRANCE**